

Cour d'appel Mons, arrêt du 11 juin 2020

Internationale bevoegdheid – Leningsovereenkomst – Artikel 23.1 Verordening 44/2001 (Brussel I) – Forumkeuze

Compétence internationale – Contrat de prêt – Article 23.1 Règlement 44/2001 (Bruxelles I) – Clause d'élection de for

En cause de :

Monsieur **L.A.**, RRN [...], domicilié à [...]

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Benoit Kesteloot, avocat à 7700 Mouscron, Rue de Courtrai, 56;

Contre :

La **C.C.M.B.** dont le siège social est établi à [...] (France), inscrite au R.C.S d' Arras sous le numéro [...]

,
partie intimée,

ayant pour conseil Maître Lotte Vanfraechem, avocat à 9000 Gent, Lange Boomgaardstraat, 6;

En cause de :

Madame **V.C.**, RRN [...], domiciliée à [...],

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Vincent Bouthor, avocat à 7500 Tournai, Chaussée d'Antoing, 55;

Contre :

La **C.C.M.B.**, dont le siège social est établi à [...] (France), inscrite au R.C.S d'Arras sous le numéro [...],

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Lotte Vanfraechem, avocat à 9000 Gent, Lange Boomgaardstraat, 6;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de procédure requises par la loi et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 13 mars 2019 par Monsieur L.A. en la cause portant le numéro de RG 2019/176;

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 18 mars 2019 par Madame V.C. en la cause portant le numéro de RG 2019/298 ;
- la copie, certifiée conforme, du jugement prononcé contradictoirement le 5 janvier 2017, par la 5^e chambre du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai;
- la copie, certifiée conforme, du jugement prononcé contradictoirement le 8 novembre 2018, par la 5^e chambre du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai;
- les conclusions de synthèse de la C.C.M.B., remises au greffe de la cour le 17 mars 2020 en la cause portant le numéro de RG 2019/176;
- les conclusions de synthèse de Madame V.C., remises au greffe de la cour le 17 février 2020;
- les conclusions de synthèse de la C.C.M.B., remises au greffe de la cour le 17 mars 2020 en la cause portant le numéro de RG 2019/298;

Vu les dossiers de pièces déposés par Madame V.C. et la C.C.M.B.;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, dont il a été fait application.

I. Recevabilité des appels

Aucun acte de signification n'est produit aux débats. Les appels, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables. Leur recevabilité n'est pas contestée.

II. Antécédents et objet actuel du litige

Le 17 décembre 2014, la C.C.M.B. a cité Monsieur L.A. et Madame V.C. devant le premier juge.

Ce dernier s'est déclaré compétent, a reçu la demande et a ordonné la réouverture des débats pour le surplus, par jugement prononcé le 5 janvier 2017.

Aux termes de ses conclusions de synthèse remises au greffe du tribunal le 30 avril 2018, la C.C.M.B. a sollicité la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 137.667,60 euros en capital restant dû, une indemnité conventionnelle de 10.609,22 euros et les intérêts judiciaires au taux de 5,15 % depuis la date de la citation du 17 décembre 2014 jusqu'à la date du paiement intégral, sur le capital de 137.667,60 euros, et les dépens.

Le jugement entrepris a déclaré la demande fondée.

L'appel de Monsieur L.A. vise à entendre dire la demande originaire non fondée.

L'appel de Madame V.C. vise à entendre, selon le dispositif de ses conclusions, à titre principal, dire que les tribunaux belges sont sans juridiction pour connaître de la demande, et à titre subsidiaire débouter l'intimée de sa demande de condamnation au paiement de l'indemnité conventionnelle de 10.609,22 euros et des intérêts relatifs au prêt.

Les causes étant manifestement connexes, il convient de les joindre en application de l'article 30 du code judiciaire.

III. Fondement des appels

En 2007, Monsieur L.A. et Madame V.C. ont fondé la société civile immobilière de droit français L.B.

Par acte reçu le 24 octobre 2007 par le notaire Legrand, de résidence à Lille, la C.C.M.B. (ci-après dénommée l'intimée) a consenti à la société civile immobilière L.B., dont le siège social est établi en France, un crédit d'un montant de 150.000 euros destiné à l'acquisition d'un immeuble, Monsieur L.A. et Madame V.C. (ci-après dénommés les appelants) s'étant portés cautions, personnellement et solidairement.

Ce prêt a été dénoncé et l'immeuble hypothéqué au profit de l'intimée a été vendu publiquement pour le prix de 73.000 euros. Suite à cette vente, l'intimée a perçu la somme de 73.458 euros le 23 mai 2013. Elle poursuit la récupération du solde de sa créance auprès des appelants.

III.1. Quant au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges

En vertu de l'article 2 du Règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable au litige, sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

En l'espèce, les appelants, de nationalité belge, sont domiciliés en Belgique.

L'appelante soutient néanmoins que les juridictions belges sont sans pouvoir pour connaître de la demande au motif que, conformément à l'article 23.1 du Règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable au litige, les parties ont conclu une convention attributive de juridiction aux tribunaux français, dès lors que

- l'acte notarié du 24 octobre 2017 mentionne au point 6 relatif au cautionnement personnel et solidaire, sous le titre « Formalités » : *Toutes demandes et significations seront faites au siège du prêteur*
- l'acte notarié stipule au point 4.4.2. sous le titre « Privilège du prêteur de deniers » et le sous-titre « Election de domicile » : *Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'emprunteur et, s'il y a lieu, la caution, élisent domicile en l'étude du notaire soussigné ou de ses successeurs. Élection de domicile est faite exclusivement dans l'intérêt de l'organisme prêteur. En conséquence, celui-ci sera toujours en droit de procéder à toute signification au domicile réel de l'emprunteur. Tous les litiges pouvant surgir à propos des présentes seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.*

C'est à raison que l'intimée soutient d'une part qu'il ne résulte pas de façon certaine des termes de ces clauses que les parties ont eu la commune intention de conclure une convention attributive de juridiction exclusive aux tribunaux français, dont l'appelante pourrait se prévaloir, et d'autre part, que cette dernière n'a aucun intérêt légitime à soulever cette exception et que le faisant, elle commet un abus de droit procédural.

Le juge saisi d'un litige relatif à l'existence d'une clause attributive de juridiction a l'obligation d'examiner si cette clause a effectivement fait l'objet d'un consentement entre les parties, qui doit se manifester d'une manière claire et précise.

La phrase mentionnée au point 6 relatif au cautionnement litigieux selon laquelle les demandes et significations seront faites au siège du prêteur, ne constitue pas une clause d'élection de for.

La clause énoncée au point 4.2.2. indique qu'elle constitue un privilège du prêteur et vise une élection de domicile faite exclusivement dans l'intérêt de l'organisme prêteur, de sorte que la dernière phrase de cette clause, telle que formulée et dans ce contexte, ne permet pas de conclure avec la certitude requise que les parties ont eu la commune intention de conclure une convention attributive de juridiction exclusive aux tribunaux français, dont la caution pourrait se prévaloir.

Formulée dans l'intérêt du prêteur, celui-ci pouvait y renoncer en portant la contestation devant le tribunal du lieu où les appelants ont leur domicile.

De plus, à supposer que cette clause doive s'interpréter dans le sens invoqué par l'appelante, cette dernière n'oppose aucune défense au moyen selon lequel elle n'a aucun intérêt légitime à contester la compétence internationale des tribunaux belges, dès lors qu'elle est domiciliée en Belgique, qu'elle est belge et que cette exception est soulevée dans un but purement dilatoire.

Force est en effet de constater que ce moyen n'est soulevé que dans le but de retarder sa condamnation et que s'il était déclaré fondé, cela aurait pour conséquence de rendre la procédure inutilement plus longue et beaucoup plus coûteuse, de sorte qu'une telle attitude procédurale est déloyale et constitue dans les circonstances de la cause, un abus de droit justifiant que cette exception soit en toute hypothèse déclarée non fondée.

En conséquence, l'appel dirigé contre le jugement prononcé le 5 janvier 2017 n'est pas fondé.

III.2. Quant au fondement de la demande

III.2.1.

Les parties s'accordent sur l'application du droit français au litige.

Les appelants invoquent l'article L341-4 du code français de la consommation. L'appelante invoque en outre les articles L341-1 et L341-6 de ce code.

Ces dispositions sont applicables à tout cautionnement consenti par une personne physique à un créancier professionnel, même si le cautionnement n'a pas pour objet un crédit à la consommation et si la caution n'est pas un consommateur au sens de ce code (voyez notamment Cass.fr. 1^{ère} ch.civ., 28 novembre 2012, pourvoi n°10-28372; Cass.fr. com., 22 juin 2010, pourvoi n° 09-67814).

Elles sont d'ordre public, de sorte qu'il ne peut y être dérogé.

III.2.2.

Les appelants soutiennent que le cautionnement litigieux est disproportionné au regard de l'article L341-4 du code français de la consommation, qui dispose, dans sa version applicable au litige :

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

La demande ne peut être déclarée non fondée en application de cette disposition que si l'engagement de la caution, au moment où il a été pris, était manifestement disproportionné par rapport à ses biens et ses revenus et qu'au moment où elle est appelée, son patrimoine ne lui permette pas de faire face à son obligation.

Comme le souligne la doctrine produite par l'appelante, « la disproportion doit être suffisamment grossière, importante pour ne pas échapper au regard avisé du créancier, elle doit sauter aux yeux d'un banquier normalement diligent. C'est donc bien le caractère excessif de l'engagement qui est réprimé ». Il est dès lors logiquement admis « qu'en l'absence d'anomalie apparente », il n'appartient pas au créancier de vérifier l'exactitude des déclarations de la caution (voyez notamment S. Habassi-Mebarkia, La protection de la caution, sous la direction de D. Djoudi, Université de Valenciennes, 9 février 2016 p.146 et 147 et références citées, Cass.fr.14 décembre 2010).

Le crédit d'un montant de 150.000 euros devait être remboursé par 180 mensualités de 1.197,94 euros à dater du 15 décembre 2007. Il était garanti par une hypothèque.

L'appelant n'apporte aucun élément concret et ne dépose aucune pièce à l'appui de ses allégations, alors qu'il lui appartient de prouver celles-ci.

Au contraire, au vu des pièces 1a à 1f du dossier de l'intimée, cette dernière était fondée à croire que l'appelant était à même de faire face à ses engagements lorsqu'il les a souscrits.

Quant à l'appelante qui était également administrateur de sociétés, sa déclaration de patrimoine (pièce 1g) était également de nature à démontrer qu'il lui permettait de faire face à ses engagements, nonobstant le contenu de son avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de 2007. Ce seul document ne suffit dès lors pas à établir ses allégations et la disproportion manifeste alléguée.

Les appelants ne démontrent aucunement que lorsqu'ils ont consenti au cautionnement litigieux, leur engagement était manifestement disproportionné à leurs biens et leurs revenus.

III.2.3.

L'appelante soutient ensuite que l'intimée n'aurait pas respecté ses obligations d'information, en contravention avec les articles L341-1 et L341-6 du code de la consommation.

L'article L341-1, dans sa version applicable au litige, dispose : *Sans préjudice des dispositions particulières, toute personne physique qui s'est portée caution est informée par le créancier professionnel de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le créancier ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retards échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.*

L'appelante soutient qu'elle ne peut être redevable des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la date de dénonciation du prêt (le 18 juin 2009) jusqu'au 11 juillet 2013 dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elle a été informée par le créancier professionnel de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé.

Dès lors que l'intimée n'établit pas l'avoir informée de la défaillance du débiteur principal avant le 11 juillet 2013, l'appelante ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus du 18 juin 2009 au 10 juillet 2013.

L'article L341-6 dispose que *le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.*

L'appelante soutient que la dernière information lui a été communiquée le 11 juillet 2013.

Les pièces 13 a et 13 b de l'intimée établissent cependant que cette dernière a satisfait à cette obligation le 24 février 2014, le 20 février 2015, le 18 février 2016, le 17 février 2017, le 19 février 2018 et le 26 mars 2019.

III.2.4 les contestations de l'appelante quant au décompte

L'intimée sollicite le paiement du capital restant dû d'un montant de 137.667,60 euros, les intérêts judiciaires au taux conventionnel de 5,15 % depuis la citation du 17 décembre 2014 jusqu'à la date du paiement intégral, sur ce capital de 137.667,60 euros.

L'appelante ne conteste pas qu'à la date de la dénonciation du contrat, le 18 juin 2009, le capital restant dû s'élevait à 144.925,80 euros.

Le produit de la vente d'un montant de 73.458 euros a été légitimement imputé prioritairement sur les intérêts, de sorte que suite à la vente de l'immeuble seule une somme de 7.258,20 euros a pu être affectée au remboursement du capital. Le montant réclamé à ce titre est donc justifié.

Le taux des intérêts de retard et l'indemnité sollicités sont dus en vertu du contrat liant les parties et ne sont pas excessifs.

Le décompte de l'intimée est correct s'agissant de l'appelant. Ce dernier ne le conteste d'ailleurs pas.

Cependant, comme dit ci-dessus, en application de l'article L341-1 du code de la consommation, l'appelante n'est pas tenue au paiement des intérêts de retard et pénalités échus entre le 18 juin 2009 et le 10 juillet 2013.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dont il a été fait application;

Joint les causes portant les numéros de rôle général 2019/176 et 2019/298 en raison de leur connexité;

Reçoit les appels;

Dit non fondé l'appel de Monsieur L.A.;

Dit partiellement fondé l'appel de Madame V.C.;

Confirme le jugement prononcé le 5 janvier 2017;

Confirme le jugement prononcé le 8 novembre 2018, sous l'émendation que les intérêts de retard au taux de 10,15 % ne sont pas dus par Madame V.C. entre le 18 juin 2009 le 10 juillet 2013;

Condamne solidairement les appelants aux frais et dépens d'appel liquidés à 400 euros à titre de droits de mise au rôle dus à l'État belge, à 40 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne, et à 6.000 euros à titre d'indemnité de procédure due à l'intimée, les frais de signification constituant pour le surplus des frais d'exécution qui incombent à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie (C. jud., art. 1024) de sorte que le titre qui justifie l'exécution forcée constitue une base suffisante pour les récupérer.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la seizième chambre civile de la cour d'appel de Mons le onze juin deux mille vingt, par Madame Marie Desutter, Conseiller faisant fonction de Président, assistée de Madame Virginie Smoos, Greffier.

Virginie Smoos
Marie Desutter